



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 22 avril 2010

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau Chasse-Forêt

Le directeur départemental des territoires
à

Messieurs les lieutenants de louveterie du département
de la Côte d'Or

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurent TISNE ✓

laurent.tisne@equipement-agriculture.gouv.fr

Tél. 03 80 68.30.27 – Fax : 03 80.68.30.31

Objet : arrêtés préfectoraux de la DDPP – tir du blaireau

Monsieur,

Le directeur départemental de la protection des populations a pris, le 4 mars 2010, deux arrêtés préfectoraux organisant la mise en œuvre d'un ensemble de mesures aux fins de régulation et de capture de blaireaux.

J'ai eu, à plusieurs reprises, l'écho de différends quant à l'interprétation de ces arrêtés et, plus particulièrement, quant à la possibilité offerte aux chasseurs, détenteurs d'un permis de chasser validé, de procéder à des tirs sur cette espèce.

Il m'apparaît nécessaire de clarifier ce point en vous donnant l'interprétation que je fais de cette mesure (interprétation validée par les services de la DDPP et le service départemental de l'ONCFS).

Les deux arrêtés préfectoraux susvisés précisent les moyens donnés par l'administration pour permettre la régulation des populations de blaireaux. Ces moyens sont au nombre de quatre, figurant à l'article 2 :

ATTENTION
VEILLEZ À ADRESSER
VOTRE COURRIER À
L'ADRESSE INDIQUÉE
CI-DESSOUS :

57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 Dijon cedex

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi : 9h15-11h15 / 14h15-16h15
le vendredi : 9h15-11h15 / 14h00-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

- piégeage au moyen de collet ;
- tir de jour, à l'affût ;
- tir de nuit avec utilisation de source lumineuse ;
- vénerie sous terre

Dans les deux arrêtés, l'article 1 confie la responsabilité de la mise en œuvre de tous ces moyens à vous même, en qualité de lieutenant de louveterie.

Ainsi, l'intervention de chasseurs pour la réalisation de tirs à l'affût ne peut se faire que dans des conditions similaires à celles relatives à l'intervention de piégeurs agréés. Il est nécessaire que ces personnes soient référencées par vos soins (vérifier notamment qu'elles détiennent un permis de chasser valide) et vous informent régulièrement des jours et lieux de leurs sorties et vous rendent compte des résultats de leur action.

Je reste à votre disposition pour toute demande de renseignement supplémentaire qu'amènerait ce courrier ou pour toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Je vous remercie de votre collaboration active dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
la responsable du service préservation et
aménagement de l'espace



Florence LAUBIER

copie à :

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts